



79 rue de Tocqueville 75017 PARIS - Téléphone : 01 44 29 01 29 Fax : 01 40 54 00 66
syndicat.dermatologues@wanadoo.fr - www.syndicatdermatos.org

Information presse

Le 29 mai 2019

PROJET DE DECRET AUTORISANT L'UTILISATION DE DISPOSITIFS MEDICAUX A LUMIERE PULSEE PAR LES ESTHETICIENS

LES DERMATOLOGUES ALERTENT : LA LUMIERE PULSEE N'EST PAS UN JOUET

*Le Syndicat National des Dermatologues-Vénérologues rappelle les risques liés à l'utilisation des appareils à rayonnement électromagnétique (lasers, lampes flash...) hors de tout contrôle médical. **Ces instruments sont des dispositifs médicaux. Toute utilisation par des non-médecins constitue à ce jour un exercice illégal de la médecine.***

Les technologies fondées sur la lumière, qu'elles soient utilisées à des fins médicales ou esthétiques, ont des actions thérapeutiques en profondeur sur les cellules et les tissus. A ce titre, un diagnostic doit être posé avant toute utilisation d'un appareil à rayonnement optique et doit rester dans un cadre médical. L'utilisation par des non-médecins peut provoquer **un retard de diagnostic, notamment des cancers de la peau, ainsi que des pathologies endocriniennes, et donc une perte de chance pour le patient.**

Aujourd'hui, les pouvoirs publics souhaitent modifier l'arrêté du 6 janvier 1962 qui prévoyait, **pour des raisons évidentes de santé publique, de réserver les actes dépilatoires aux médecins**, exception faite de l'épilation à la pince ou à la cire. Ce projet de texte prévoit **d'autoriser les esthéticiens à pratiquer des actes à l'aide d'appareils à lumière pulsée intense (IPL) sans aucun contrôle médical**, ni de leur formation, ni de leur action, alors que les personnels paramédicaux devront, eux, être formés et ne pourront exercer que sous le contrôle direct d'un médecin.

Il convient à cet égard de préciser que les personnels paramédicaux sont tenus de suivre une formation médicale substantielle d'une durée de 3 ans qui représente plus de 2.000 heures d'apport théorique (notamment en sciences biologiques et médicales), ainsi que 300 heures de travail personnel guidé et 2.100 heures de formation clinique.

A l'inverse, les esthéticiens ont la possibilité d'exercer à l'issue d'une formation dans le cadre d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle d'une durée de 2 ans, représentant 800 heures en centre et 420 heures en entreprise au cours de laquelle aucune formation médicale n'est dispensée.

Ce régime inéquitable -et irresponsable- nous surprend par l'absence de prise en compte des risques encourus par les patients qui auraient recours à ces opérateurs.

« La question de l'utilisation des technologies à rayonnement optique constitue un enjeu de santé publique qui dépasse les intérêts de telle ou telle catégorie professionnelle », précise le Syndicat National des Dermatologues-Vénérologues (SNDV). Jusqu'à maintenant, tous les tribunaux qui ont eu à juger des cas semblables ont considéré qu'il s'agissait d'infractions et ont prononcé des condamnations.

Ces mêmes appareils sont d'ailleurs utilisés pour d'autres traitements dépassant l'épilation. Pratiqués hors du cadre médical, ces traitements peuvent être dangereux et **sources de retard de diagnostic**. Le traitement de taches sans discernement peut empêcher la mise en évidence rapide de cancers de la peau, et tout particulièrement du mélanome.

Nous rappelons que l'assurance maladie codifie dans sa Classification Commune des Actes Médicaux les actes d'épilation au laser et à la lampe flash.

Le SNDV tient à alerter le public sur le danger encouru du fait de la manipulation de dispositifs médicaux complexes par des non-médecins (ou hors la surveillance directe d'un médecin).